

Comment l'accès au droit de pétition locale a été facilité

AUTEUR ASSOCIÉ

Publié le 24/08/2022 à 16h20

Sujets relatifs :

Décryptage juridique, Mandat, Démocratie locale



© Adobe Stock / Freitag.de

La loi « 3DS » (décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification) a modifié l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales relatif au droit de pétition locale afin d'en élargir le champ d'application, de faciliter sa mise en œuvre et, ce faisant, de favoriser la participation citoyenne locale. Car force est de constater que ce dispositif est, à ce jour, peu utilisé. Zoom sur les innovations introduites par la loi.

Par Agathe Delescluse, avocate, cabinet Seban & associés

L'OBJET DE LA PÉTITION

Une pétition peut avoir deux objets distincts : demander l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa compétence ou demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de la même assemblée.

Dans les deux cas, la demande ne porte donc que sur l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'organe délibérant, qui conserve son pouvoir décisionnel quant à l'organisation de la consultation sollicitée ou quant au fait de délibérer sur l'affaire dont il est saisi et, a fortiori, in fine, sur le fond de l'affaire portée par les pétitionnaires, ce qui distingue le droit de pétition du référendum local (articles LO. 1112-1 et suivants du CGCT).

Logiquement, l'affaire concernée doit donc relever de la compétence de la collectivité territoriale saisie.

L'organisation d'une consultation par une collectivité est, par ailleurs, encadrée par les articles L. 1112-15 et suivants du CGCT. Le résultat de celle-ci constitue un simple avis qui ne lie pas l'organe délibérant.

La demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour est, quant à elle, un apport de la loi « 3DS », qui permet d'ailleurs de mettre en œuvre le 1^{er} alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, en vertu duquel « la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander - l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence ».

LES CONDITIONS TENANT AUX PÉTITIONNAIRES

Les conditions tenant aux pétitionnaires sont au nombre de trois. Elles portent sur leur qualité, leur nombre et sur le nombre de pétitions pouvant être signées par un même pétitionnaire.

Plus précisément, le droit de pétition n'est accordé qu'aux seuls électeurs, ce qui exclut les mineurs et les étrangers non communautaires.

Le nombre de signature devant être obtenu a été divisé par deux par la loi « 3DS ». Il est désormais de 10 % du corps électoral pour les pétitions concernant les communes et de 5 % pour les autres collectivités territoriales. Cette mesure est destinée à permettre à un plus grand nombre de pétitions d'aboutir, tout en évitant des saisines intempestives.

Enfin, un électeur peut signer jusqu'à une demande par trimestre – contre un an auparavant – et par collectivité territoriale.

LA PROCÉDURE À SUIVRE

Pour ce dispositif de participation citoyenne, l'initiative revient donc aux électeurs, à la différence encore du référendum local (quoi qu'une pétition sollicitant l'inscription de - l'organisation d'un référendum local à l'ordre du jour pourrait désormais être envisagée), ou du dispositif général de consultation des citoyens prévu par le code des relations entre le public et l'administration (article L. 131-1 du CRPA).

La demande doit être adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Lorsque la collectivité territoriale n'est pas une commune, les organisateurs doivent communiquer une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Il doit être accusé réception de la demande et le point doit être inscrit à l'ordre du jour de la première séance de l'organe délibérant qui suit sa réception. Sur ce point, le texte indique que le maire ou le président « informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante ». Néanmoins, afin qu'une décision puisse être prise sur l'organisation d'une consultation ou sur l'affaire soumise par la pétition, le point doit bien être inscrit à l'ordre du jour.

Un refus du maire ou du président pourrait donner lieu à un recours en annulation assorti de conclusions aux fins d'injonction, éventuellement complété d'une procédure de référé, devant les juridictions administratives.

Le droit de pétition locale est donc désormais plus étendu et simplifié. Reste à savoir si les électeurs se saisiront davantage de cet outil pour participer à la vie démocratique locale.

SUR LE MÊME SUJET

- Même bientôt rénové, le droit de pétition locale laisse les élus sur leur faim
- Mettre en place référendums et consultations